

a de bonnes chances d'être entendue par les tribunaux. Les procédures de demande devraient toutefois être les plus simples possible : une demande de fonds par lettre pourrait suffire. L'utilisation des fonds, une fois accordés, devrait être minutieusement surveillée par le personnel rattaché au programme. Par ailleurs, on devrait permettre aux requérants de présenter des demandes de financement pour des projets de recherche relativement complexes et plus coûteux; ces demandes devraient toutefois être accompagnées de plans détaillés, d'un échéancier et d'une ventilation des dépenses envisagées. Des rapports d'étapes devraient en outre être exigés périodiquement.

Nous savons qu'il existe d'autres sources de financement de la recherche juridique au sein de l'administration fédérale. Ainsi, le ministère de la Justice administre le Fonds des droits de la personne, dont le budget est de 212 000 \$ en 1989-1990. Les particuliers, les groupes ou les organismes sans but lucratif peuvent tous profiter de ce fonds. Pour qu'une demande soit acceptée, un projet doit avoir un caractère juridique important dans le secteur des droits de la personne et ne pas inclure les colloques généraux de sensibilisation du public qui sont habituellement financés en vertu d'autres programmes. Des projets de recherche juridique et d'autres activités sont éligibles si ceux-ci enrichissent le droit ou l'information juridique sur les droits de la personne au Canada, en particulier dans le contexte de la *Charte*. Les constatations faites au terme de projets financés par le Fonds des droits de la personne peuvent fort bien servir à entamer des procédures de contestation.

Par conséquent, nous estimons que ce que l'on appelle actuellement la «préparation de cause» doit être considérée comme deux processus interdépendants mais distincts. Le premier — à savoir l'étude de la possibilité de faire une contestation judiciaire — est une étape provisoire et exploratoire qui comporte des recherches pouvant aboutir ou non à une demande de fonds pour aller devant les tribunaux. C'est un peu comme si l'on finançait des travaux de recherche pouvant aboutir ou non à la publication d'un livre. Compte tenu de la recommandation qui suit, une partie du financement de ce genre d'activités de recherche pourrait provenir du Fonds des droits de la personne du ministère de la Justice, et peut-être aussi du Programme des communautés de langues officielles au Secrétariat d'État (qui a déjà fourni ce genre de financement), et être transféré au Programme de contestation judiciaire.

Le deuxième genre de demande de financement de causes s'appliquerait aux cas où le requérant va devant les tribunaux, peu importe le niveau, et a besoin d'un soutien financier pour préparer son dossier. Pour reprendre notre comparaison, on pourrait dire que cette situation correspond à la présentation d'un manuscrit à un éditeur, assortie d'une demande d'avance de fonds sur les redevances, si l'éditeur accepte de publier le manuscrit.